

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
M. Gest

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 24 de cet article :

« II. – Lorsque les infractions mentionnées au I ont pour origine directe ou indirecte soit la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer, les peines sont portées à : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est de cohérence avec les modifications proposées à l'alinéa précédent.